

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| Numéro | OBJET | DECISION DU CONSEIL Approuvée ou rejetée |
|----------|--|---|
| 2025-008 | Commune de Saturargues : approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) | Approuvée |
| 2025-009 | Domaine de Vallongue - Vitivin | Rejetée |
| 2025-010 | Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures d'urbanismes initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle pour la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux - Avenant n° 1 | Approuvée |
| 2025-011 | Convention de mise à disposition du service commun "commande publique et assurances" de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo | Approuvée |
| 2025-012 | Amortissement des Attributions de Compensation (AC) d'investissement versées et application de la procédure de neutralisation | Approuvée |
| 2025-013 | Protocole de partenariat entre le SDIS de l'Hérault et la commune de Saturargues pour l'utilisation de la ressource du Réseau Hydraulique Régional en appoint à la protection et la défense incendie | Approuvée |
| 2025-014 | Redevance d'occupation du domaine public annuelle des taxis sur la commune de Saturargues | Approuvée |
| 2025-015 | Centre de Gestion de l' Hérault : changement de convention pour le dispositif de signalement des actes de violence de discrimination de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes | Approuvée |
| 2025-016 | Centre de Gestion de l' Hérault : participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) | Approuvée |
| 2025-017 | Centre de Gestion de l' Hérault : Adhésion à la mission secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) | Approuvée |

Publié sur le site internet de la mairie, le **17 MARS 2025**

Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Christophe SARRAN



Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO

Martine DUBAYLE-CALBANO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_008D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : COMMUNE DE SATURARGUES : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L300-6 ; L153-54 à L153-59, et R.153-15 ;
VU les statuts de Lunel Agglo approuvés par arrêté préfectoral n°2023-12-DRCL-0625 en date du 28 décembre 2023 ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 25 janvier 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 24 novembre 2011 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 8 février 2013 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Saturargues en date du 25 janvier 2020 approuvant la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;
VU la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en date du 16 novembre 2023 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Saturargues ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération Lunel Agglo en date du 13 février 2025 approuvant la clôture et le bilan de la concertation publique réalisée dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saturargues en vue de la réalisation d'un pôle d'économie circulaire sur le site de la carrière des Garrigues ;
Vu la délibération du Conseil de Communauté d'agglomération Lunel Agglo en date du 13 février 2025 approuvant la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saturargues en vue de la réalisation d'un pôle d'économie circulaire sur le site de la carrière des Garrigues ;
VU la délibération du Conseil municipal de Saturargues en date du 07/02/2024 se prononçant favorablement sur la réalisation d'un pôle d'économie circulaire autour du granulat ;
La société Languedoc Roussillon Matériaux (LRM) souhaite développer un pôle d'économie circulaire sur le site actuel de la carrière de Garrigues, situé à Saturargues. Le projet de zone d'activités porte sur une surface de 26,4 ha environ, correspondant à la zone actuellement occupée par les installations de production, de traitement et de stockage des matériaux, et par les installations d'accueil, de tri et de recyclage des déchets de l'industrie et du BTP.
L'intérêt général du projet
Avec le développement de nouvelles filières recyclables, la société s'est peu à peu structurée pour répondre à ce marché, dont l'activité ne cesse de croître. Les attendus pour ce type de matériaux recyclés sont importants et confortés par les documents stratégiques en la matière (SRADDET Occitanie, Schéma régional des carrières).

La société LRM porte un projet sur le site de la carrière implantée sur la commune de Saturargues, détaillé comme suit :

- Le déplacement de l'usine de production d'enrobés afin de la regrouper avec les activités industrielles maintenues sur le site,
- L'accueil de nouvelles activités connexes,
- Une centrale de production de béton prêt à l'emploi engagée dans l'économie circulaire par sa consommation de granulats recyclés,
- Un espace dédié au ravitaillement et au stationnement des véhicules et engins nécessaires aux activités du site,

- Un espace exclusivement dédié à la formation en lien avec les activités du site et plus généralement les métiers du BTP et de l'économie circulaire,
- Des locaux administratifs associés aux activités et entreprises installées sont prévus dans deux zones dédiées et adaptées à l'implantation de bureaux.

Le regroupement des installations industrielles permet de libérer un espace qui peut être valorisé à terme, dans une carrière qui est déjà anthropisée. Par ailleurs, le recyclage des déchets du BTP s'inscrit dans une démarche de réduction de ponction des gisements naturels, qui s'épuisent. L'économie circulaire proposée dans ce projet est en adéquation avec les politiques publiques en matière de transition écologique et de réduction de l'artificialisation des sols.

Ce projet revêt également un intérêt économique et social puisqu'il maintient les emplois liés à la carrière, il favorisera l'installation d'emplois locaux directs et indirects généré par le pôle formation, la déchetterie professionnelle et la centrale à béton prêt à l'emploi qui pourrait venir s'y installer. Cette démarche vertueuse favorise la récupération des déchets du BTP et participe à la lutte contre les dépôts sauvages.

La Communauté d'agglomération Lunel Agglo a déclaré le projet d'intérêt général au titre de sa compétence en développement économique et a approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues par délibération n° 582025 du 13 février 2025.

Compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Lunel

Le projet de pôle d'économie circulaire est compatible avec le SCoT du Pays de Lunel notamment dans son objectif 3.1 du PADD « Renforcer la stratégie de développement économiques et anticiper les mutations à venir ». A moyen terme, Lunel Agglo a en effet identifié la requalification de la carrière de Saturargues comme un site qui pourrait favoriser la création d'emplois locaux.

De plus, le développement des filières courtes et de l'économie circulaire fait partie des objectifs du SCoT du Pays de Lunel pour encourager les économies d'énergies et promouvoir la production d'énergies renouvelables. Le projet du Pôle d'économie circulaire s'inscrit ainsi pleinement dans la transition énergétique visée par Lunel Agglo, abordée à travers des objectifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions, de production d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique.

Mise en compatibilité du PLU de Saturargues

Dans le cadre de la présente mise en compatibilité, les pièces du dossier PLU modifiées par rapport au PLU en vigueur concernent :

- Le règlement écrit
- Le règlement graphique,
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation OAP
- Le zonage AU
- Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aussi bien dans le règlement écrit et dans les cartes

Les modifications du PADD du PLU de Saturargues :

Le PADD du PLU de Saturargues est modifié pour introduire une orientation en faveur de l'économie circulaire et la revalorisation des matériaux, aussi bien dans mes objectifs poursuivis que dans les cartes de synthèse.

- Les orientations écrites

L'orientation « accompagner les mutations économiques » a été précisée et modifiée en rajoutant un paragraphe spécifique à la notion d'économie circulaire, la revalorisation des matériaux ainsi que des énergies renouvelables. La phrase est reformulée par « Cette revalorisation sera effectuée selon les perspectives suivantes :

- Assurer le développement touristique ainsi que de renforcer les continuités écologiques (déjà réalisé)
- Développer les activités économiques autour du granulat et des matériaux de construction en lien avec l'économie circulaire et le développement durable »

Concernant la mise en œuvre du tunnel reliant les 2 sites de la carrière et son impact sur les continuités écologiques, il est proposé d'écrire : « En effet, comme cela a été démontré dans le cadre d'un nouveau diagnostic écologique réalisé en 2023 que la création du tunnel a permis de mettre en œuvre de nouvelles continuités écologiques qu'il convient désormais de préserver. »

- La cartographie de synthèse :

Le texte de la légende « permettre le développement des activités touristiques dans la zone Sud-Est et valoriser la réhabilitation » est remplacé par « permettre le développement des activités ludiques et des activités liées à l'économie circulaire autour du granulat et des matériaux de construction dans la carrière située au Sud de l'A9 et faciliter la réhabilitation ».

Adaptation du zonage AU

La création d'une zone spécialement dédiée à une zone d'activités en lien avec l'économie circulaire des matériaux, zonage AUx, nécessite de définir les conditions de son aménagement et de son équipement à travers des prescriptions réglementaires adaptées.

Caractéristiques du zonage AUx

La zone AUx correspond à une zone d'activité dévolue à la production de matériaux de construction, à l'économie circulaire, et à titre accessoire, les installations connexes et complémentaires et la production d'énergies renouvelables.

De ce fait, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles respectent les conditions ci-après :

- Les exhaussements et affouillement de sols nécessaires à l'aménagement et au fonctionnement de la zone,

- Les constructions et installations classées ou non nécessaires aux activités connexes et complémentaires à la carrière et/ou aux activités de traitement et de production de matériaux de construction et/ou aux activités de valorisation de tri et recyclage des matériaux,
- Les constructions et installations classées ou non à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la carrière et/ou aux activités de traitement et de production de matériaux de construction et/ou aux activités de valorisation de tri et recyclage des matériaux.
- Les constructions et installations classées ou non nécessaires à l'aménagement au fonctionnement et à l'exploitation d'une plateforme de stockage et de ravitaillement (GNR, électricité, hydrogène...) des véhicules d'exploitation en lien avec les activités du site.
- Les constructions et installations classées ou non, nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement, à l'exploitation de la déchetterie professionnelle.
- Les constructions, installations classées ou non nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement et à l'exploitation des centrales d'enrobés.
- Les constructions, installations classées ou non nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement et à l'exploitation des centrales à béton.
- Les constructions, installations classées ou non nécessaires au transit et au stockage de matériaux temporaire ou définitif,
- Les constructions nécessaires à la sécurité de l'ensemble de ces installations,
- Les constructions annexes ou accessoires à l'ensemble de ces installations,
- L'extension des locaux existants aussi bien dans l'hypothèse où ils restent dans leur emprise actuelle ou dans celle où ils seraient amenés à être déplacés. Dans ces deux cas de figure cette extension est limitée à 30%.
- Les nouvelles constructions à usage de bureau en lien avec les activités du site sous réserve de ne pas excéder 1500 m² d'emprise au sol.
- Les constructions et installations classées ou non nécessaires à l'aménagement, au fonctionnement, à l'exploitation et à la sécurité des équipements de production d'énergies renouvelables, tels que les panneaux photovoltaïques, dans la limite de 3 ha d'emprise cumulée.

Concernant les voiries, la largeur minimale de la voie correspondant au passage des véhicules est de 6 mètres. Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres par rapport à la limite du domaine public à 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 34. Au titre du L.111-1-6 du Code de l'Urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations doivent être implantées au-delà de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A9.

L'emprise au sol pour les nouvelles constructions à usage de bureaux en lien avec les activités du site est limitée à 1 500m². La hauteur maximale des installations de production de matériaux ne peut excéder 25 mètres et la hauteur maximale des constructions à usage de bureau est limitée à 5 mètres.

Le stationnement, l'emprise au sol, l'intégration paysagère et environnementale ainsi que l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont régies par l'OAP.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Un second accès, indépendant du premier, sera réalisé à l'Est afin d'accéder à la zone d'activités nouvelle, en mutualisant l'ouvrage existant sur la RD110E1, pour desservir tant les activités non nuisantes liées au site que les activités de loisirs (lac de pêche, motocross) se déroulant en dehors des horaires d'ouverture de la zone d'activités.

Dans la continuité des remises en état établies sur la frange Sud et l'amphithéâtre, la zone devra être végétalisée par des essences locales, en cohérence avec le traitement voisin réalisé. Ainsi, les abords directs de la RD110E1 seront préservés par un talus planté de sujets arbustifs, et d'arbres ponctuels (type fourrés et bosquets) en accord avec la palette végétale proposée. De plus, selon les analyses naturalistes, les fronts de taille peuvent accueillir des espèces d'intérêt écologique. Il est donc préconisé de ne pas perturber ce milieu et de laisser en l'état cet espace à l'Est.

Le stationnement sera géré à l'échelle de chaque lot, qu'il soit lié aux besoins des salariés, ou à l'accueil éventuel de public (parking visiteur). Toutes les poches de stationnement devront être boisées à hauteur d'un arbre planté tous les 5 stationnements.

Des panneaux photovoltaïques seront prévus à minima en toiture des futures constructions. Le site pourra intégrer des panneaux complémentaires au sol sur des espaces dégradés et anthropisés, conformément aux prescriptions du SCoT du Pays de Lunel.

Les granulats naturels et recyclés pourront, sur place et sans transport intermédiaire superflu, être utilisés par la centrale d'enrobage et la centrale à béton implantées sur la zone. Les déchets verts, eux, seront à broyer sur site et pourront venir amender les terres végétales criblées sur la zone de traitement. Il s'agit de créer un écosystème de la production de matériaux et du recyclage autonome, qui évite la multiplication des transports de matière, souvent impactant massivement le bilan carbone de ces activités.

Si les incidences potentielles du projet sur les habitats et les espèces seront globalement très faibles (site au cœur d'un milieu fragmenté et anthropisé, avec des activités d'exploitation), le projet intégrera néanmoins un nombre de mesures permettant le maintien de certains habitats favorables à la faune/flore constatée sur place. Ainsi, un panel d'actions diversifiées est détaillé afin tant de faciliter le maintien des espèces présentes sur site, que de favoriser la biodiversité dans un contexte marqué par le dérèglement climatique.

Concertation publique

Au titre de sa compétence en développement économique, Lunel Agglo a mis en œuvre, par délibération n°1762023 du 16 novembre 2023, la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité du PLU de Saturargues, en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, et de ce fait, a ouvert une concertation publique relative à ce projet. Le bilan de cette concertation, régulièrement menée, a été approuvé par délibération n°572025 en date du 13 février 2025.

Avis de la MRAe

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a émis en date du 8 avril 2024, un avis de dispense d'évaluation environnementale : « Au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

Examen conjoint et avis reçus des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet, le 25 juin 2024, d'un examen conjoint en présence de l'État, de Lunel Agglo, de la mairie de Saturargues et du Conseil départemental de l'Hérault. Les participants ont émis un avis favorable sous réserve d'apporter les compléments demandés, ce qui a été fait le 1er juillet 2024. Les observations des personnes publiques associées ont été insérées dans le dossier de mise en compatibilité final soumis à approbation.

Modalités et déroulement de l'enquête publique

Par arrêté préfectoral n°2024.09.DRCL.0459 du 13 septembre 2024, la Préfecture de l'Hérault a décidé de procéder, du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024, soit durant 33 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saturargues en vue de la création d'un pôle d'économie circulaire autour du granulat.

Le Président du tribunal administratif de Montpellier, par décision n° E24000100/34 du 21/08/2024, a désigné monsieur Jean-Pierre DEBUIRE, Commissaire-enquêteur, pour conduire cette enquête publique.

Rapport et conclusions du rapport du Commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le Commissaire-enquêteur a remis son rapport définitif à la Préfecture de l'Hérault le 10 décembre 2024 contenant la synthèse de l'enquête, les observations du public et son avis.

Le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues et s'est prononcé en faveur de l'intérêt général de ce projet. Par ailleurs, le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saturargues correspondant au projet d'aménagement du pôle d'économie circulaire, n'a pas appelé de remarque particulière ni de modification.

Madame le Maire propose au conseil :

- de prendre acte du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur qui se prononce en faveur de l'intérêt général du projet d'aménagement d'un pôle d'économie circulaire au sein de la carrière des Garrigues et émet un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues ;
 - d'approuver la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saturargues, menée dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet, qui porte en particulier sur les points énoncés ci-dessus, en vue de la réalisation du projet d'aménagement du pôle d'économie circulaire ;
 - de rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Saturargues sera rendu exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
 - de charger Madame le Maire de la bonne exécution de la présente délibération et notamment des mesures de publicité réglementaires auprès de Monsieur le Préfet,
 - de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier
- Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Où l'exposé, le conseil municipal décide à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- De prendre acte du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur qui se prononce en faveur de l'intérêt général du projet d'aménagement d'un pôle d'économie circulaire au sein de la carrière des Garrigues et émet un avis favorable sans réserve à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saturargues ;
- D'approuver la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saturargues, menée dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet, qui porte en particulier sur les points énoncés ci-dessus, en vue de la réalisation du projet d'aménagement du pôle d'économie circulaire ;
- De rappeler que le Plan Local d'Urbanisme de Saturargues sera rendu exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité et la publication sur le Géoportail de l'Urbanisme
- De charger Madame le Maire de la bonne exécution de la présente délibération et notamment des mesures de publicité réglementaires auprès de Monsieur le Préfet,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN

Publié le : 17 MARS 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN,
Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : DOMAINE DE VALLONGUE - VITIVIN

Point reporté.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Publié le : 17 MARS 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_010D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK

Mélanic LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES PROCÉDURES D'URBANISMES INITIÉES PAR LA COMMUNE DE SATURARGUES ET POUR UNE AIDE ADMINISTRATIVE ET OPÉRATIONNELLE POUR LA PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS ET NOTAMMENT POUR LA TRANCHE OPTIONNELLE DE LA PLAINE DES JEUX - AVENANT N° 1

Madame le Maire expose qu'en date du 23/11/2022, la délibération n° 2022-056 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures d'urbanismes initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux avait été approuvée par le Conseil Municipal,

Vu la proposition du premier avenant relatif à cette convention prolongeant la convention actuelle jusqu'au 31 mars 2026 dont le tarif et les modalités restent inchangés, Madame le Maire propose d'approuver cet avenant n° 1,

Où l'exposé, le Conseil Municipal à majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les procédures d'urbanismes initiées par la commune de Saturargues et pour une aide administrative et opérationnelle la passation de marchés publics et notamment pour la tranche optionnelle de la plaine des jeux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits,

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Publié le : 17 MARS 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_011D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | Date de convocation | Date d'affichage |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | | |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE COMMUN "COMMANDE PUBLIQUE ET ASSURANCES" DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LUNEL AGGLO

Madame Dubayle-Calbano, Maire de Saturargues, rappelle qu'en application de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, le conseil de communauté a délibéré le 20 décembre 2012 pour la création d'un service commun « commande publique, assurances » géré par la Communauté de Communes du Pays de Lunel et mis à disposition auprès des communes intéressées.

Cette convention a fait l'objet de renouvellements en janvier 2016, 2019 et 2021. La convention actuelle arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il est proposé au conseil de renouveler la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances » auprès des communes intéressées pour une durée de 2 ans, soit du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2026 inclus. La convention est reconductible tacitement pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027 ; sauf décision expresse contraire, notifiée 2 mois avant l'échéance.

Les modalités de participation financière des communes sont définies conformément à la convention en cours, afin de tenir compte des observations de la Chambre Régionale des Comptes, qui remettaient en question un régime de facturation trop proche des prestations de services.

Ainsi, le remboursement du coût réel d'utilisation du service commun sera calculé sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement de 26,65 € / heure.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances » pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an, à compter du 1er janvier 2025, dans les conditions exposées ci-dessus,
- d'approuver la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances », annexée à la présente note,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Il est demandé au conseil de bien vouloir se prononcer.

Où l'exposé, le conseil municipal décide à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances » pour une durée de 2 ans renouvelable 1 an, à compter du 1er janvier 2025, dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'approuver la convention de mise à disposition du service commun « commande publique, assurances », annexée à la présente note,
- de l'autoriser à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_011D-DE

Publié le : **17 MARS 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_012D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | Date de convocation | Date d'affichage |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | | |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : AMORTISSEMENT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) D'INVESTISSEMENT VERSÉES ET APPLICATION DE LA PROCÉDURE DE NEUTRALISATION

Vu l'article L.2321-2-27 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation des communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics de pratiquer les amortissements sur les biens meubles ;

Vu l'article L.2321-2-28 du code général des collectivités territoriales relatif à l'obligation des communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, de pratiquer les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

Vu la délibération 1502024 de Lunel Agglo du 26/09/2024, autorisant l'imputation d'une part de la compensation en section d'investissement ;

Vu le décret 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements

Vu le décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **D'ADOPTER** pour une application à compter de l'exercice 2024, la durée d'amortissement proposée dans le tableau suivant :

| Biens | Durée d'amortissement |
|--|-----------------------|
| Subventions d'équipement versées au titre des Attributions de compensation d'investissement (2046) | 1 an |

- **DE NEUTRALISER** la dotation aux amortissements par l'inscription d'une dépense équivalente en section d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et d'une recette en section de fonctionnement au compte 1768 « neutralisation des amortissements des subventions versées ».

- **D'EXECUTER** l'ensemble de ces écritures avant le 31 décembre de chaque année.

Où l'exposé le conseil municipal décide à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- **D'ADOPTER** pour une application à compter de l'exercice 2024, la durée d'amortissement proposée dans le tableau suivant :

| Biens | Durée d'amortissement |
|--|-----------------------|
| Subventions d'équipement versées au titre des Attributions de compensation d'investissement (2046) | 1 an |

- **DE NEUTRALISER** la dotation aux amortissements par l'inscription d'une dépense équivalente en section d'investissement au compte 198 « neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées » et d'une recette en section de fonctionnement au compte 7768 « neutralisation des amortissements des subventions versées ».

- **D'EXECUTER** l'ensemble de ces écritures avant le 31 décembre de chaque année.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_012D-DE

Publié le : **17 MARS 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_013D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN,
Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'HERAULT ET LA COMMUNE DE SATURARGUES POUR L'UTILISATION DE LA RESSOURCE DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL EN APOINT À LA PROTECTION ET LA DÉFENSE INCENDIE

Madame le Maire expose que le présent protocole d'accord a pour objet de définir les principes de mise à disposition par la commune de Saturargues de ressources en eau brute ainsi que les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition pour assurer un appoint à la protection et la défense incendie.

Madame le Maire propose au conseil d'approuver et de l'autoriser à signer ce protocole d'accord ci-annexée

Où l'exposé, le Conseil Municipal à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

- Approuve le protocole d'accord ci-annexée à passer entre la commune de Saturargues et le SDIS 34 relative à l'utilisation de sa ressource du Réseau Hydraulique Régional en appoint à la protection et la défense incendie.
- Autorise Madame le Maire à signer ledit protocole d'accord et à accomplir toutes formalités utiles et nécessaires à sa bonne exécution.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Publié le : 17 MARS 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDIS DE L'HERAULT

**ET POUR L'UTILISATION DE LA
RESSOURCE DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL EN
APPOINT A LA PROTECTION ET LA DEFENSE INCENDIE**



....

PROTCOLE DE PARTENARIAT

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, dont le siège social est 150, Rue Supernova 34570 Vailhauquès, représenté par son Président, Monsieur **Kléber MESQUIDA**,

Ci-après dénommée le **SDIS**,

d'une part,

et

.....,
.....,
.....

dont le siège est situé,
représenté par

Il est préalablement exposé ce qui suit :

..... souhaite apporter son meilleur concours auprès des forces de la sécurité civile engagées dans la préservation des territoires, des biens et des vies contre les incendies.

....., concessionnaire de, dispose sur le territoire du département de l'Hérault d'un patrimoine, composé de canaux, réseaux, bornes d'irrigation et réservoirs, qui peut être mis à profit pour mobiliser de l'eau en accompagnement de la lutte contre les incendies assurée par le SDIS.

Le SDIS, ... souhaitent construire un partenariat afin de proposer des réponses opérationnelles s'appuyant, lorsque c'est possible, sur les ouvrages de l'.....

Lors d'incendies affectant le territoire de l'Hérault, en cas de mobilisation de renforts extra départementaux pouvant bénéficier des dispositions du présent protocole le SDIS 34 assure le lien opérationnel avec

Le présent protocole de partenariat s'inscrit ainsi dans cette vision commune de préservation du territoire héraultais contre les effets du dérèglement climatique qui renforce la probabilité de survenance d'incendies ainsi que leur intensité et leur durée, dans les prochaines années.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les principes de mise à disposition par de ressources en eau brute ainsi que les modalités pratiques et financières de cette mise à disposition pour assurer un appoint à la protection et la défense incendie.

Article 2. Principes de l'utilisation des ressources en eau brute dans la défense incendie

La protection incendie est prioritairement assurée avec les moyens prévus par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie et les aménagements liés à la protection et la défense de la forêt contre l'incendie.

Les ressources en eau brute mises à disposition parinterviennent en appoint à la protection incendie, sans garantie de continuité de service avec des contraintes rendant possible ou non le raccordement des équipements de lutte contre l'incendie.

Les principes retenus entre le SDIS et pour l'utilisation d'un point d'accès à l'eau brute dans le cadre de la protection et la défense incendie sont les suivants :

1) Phase anticipation – préparation :

Engagement de à partager les informations concernant le réseau avec transmission des données du réseau (bornes, réservoirs, canaux) en format SIG (hors mentions de clientèle de souscription), inventaire des sites de raccordement, définition des modalités d'intervention ;

Le SDIS effectuera une pré-identification opérationnelle des points du réseau les plus stratégiques pour les besoins de la défense contre l'incendie.

2) Phase alerte et crise :

Engagement de à l'identification des disponibilités des réseaux sur les sites à risques ou en feu et communication d'informations concernant les disponibilités des réserves d'eau brute afin d'organiser la gestion de crise.

3) Phase post-crise :

Information et signalement des ouvrages utilisés (bornes, canaux), avec des réunions de retour d'expérience afin d'améliorer la coopération et d'établir des plans d'amélioration.

Article 3. Définition des points d'eau pour l'appoint à la défense incendie

Les points d'eau existants sur les ouvrages du réseau, dont est concessionnaire, et pouvant être mis à disposition du SDIS pour servir d'appoint à la défense incendie sont définis en 3 catégories :

- les points d'eau fixes dédiés à l'appoint de la défense incendie,
- les canaux, cours d'eau et bassins (lacs, réserves artificielles...)
- les points d'eau du réseau équipés (ou équipables) pour des usages d'irrigation.

1) Points d'eau fixes dédiés à l'appoint incendie (voir annexe) :

Il s'agit de points d'eaux dits « Eaux à Usage Exceptionnel » (EUX) qui ont été souscrits par des particuliers, industriels ou collectivités dans un but de protection en appoint contre les incendies (la défense incendie principale étant assurée prioritairement par les réseaux d'eau potable). Ces contrats ont été mis en place majoritairement à la demande des collectivités, afin de leur éviter des investissements élevés sur leurs réseaux d'eau potable.

Ces contrats sont composés d'un abonnement incluant le coût d'utilisation de l'eau pour les essais. Les volumes consommés pendant un incendie (sur justification de leur utilisation par les sapeurs-pompiers) sont gratuits.

Le raccordement aux bornes ... dédiées à la défense incendie ne pose aucune difficulté matérielle puisque celles-ci sont déjà identifiées comme telles et techniquement appareillées pour un raccordement des véhicules et matériels du SDIS.

..... s'engage, dans le cadre de la présente convention, à transmettre le fichier des points d'eau au SDIS sous format numérique (dwg) afin que les informations puissent être intégrées au système cartographique du SDIS. Les informations transmises comprendront : les coordonnées géographiques, les débits souscrits et les noms des industriels ou collectivités concernées. Les précautions particulières en matière de RGPD seront respectées. Une mise à jour de ce fichier sera transmise annuellement.

2) Les Canaux, cours d'eau et bassins (lacs, réserves artificielles...) :

Le prélèvement dans les canaux, cours d'eau et bassins du réseau doit préalablement faire l'objet d'un aménagement spécifique permettant de protéger la ressource en eau contre les risques de pollution (notamment hydrocarbures).

En cas d'impérieuse nécessité, si ce type de pompage direct devait intervenir,devra être informé dans les meilleurs délais afin d'organiser la protection de la ressource en eau destinée notamment à la potabilisation.

Dans les zones de déficit en DECI, le SDIS participera à la validation d'éventuels emplacements d'aires de prélèvement sous réserve d'acceptation du projet technique. Ceux-ci seront financés par les demandeurs (collectivités, autre...) et ne les exonèreront pas de leur responsabilité en la matière. Les volumes pompés dans ces aires dédiées seront comptabilisés et vérifiés parpour prise en compte dans les calculs de l'efficience des canaux.

3) Points d'eau du réseau équipés à l'irrigation (voir annexe) :

Les bornes agricoles du réseau qui ne sont initialement pas prévues pour l'appoint à la défense incendie, peuvent être sollicitées à cet usage avec la mise en place d'un équipement spécifique.

Les essais sur le terrain ont démontré que l'adaptation des manches souples du SDIS sur des bornes souscrites peut être effectuée à l'aide d'un simple raccord Guillemin. Toutefois, la présence de limiteurs de débits sur ces bornes rend complexe leur utilisation, sans connaissance précise de l'information de la valeur du débit du limiteur. Les essais se sont donc orientés sur la mise en place de tubulures spécifiques (sans limiteur) qui seront installées directement sur les bornes par le SDIS en lieu et place des plaques pleines triangulaires.

Les volumes prélevés seront comptabilisés pour prise en compte dans les calculs de l'efficience des réseaux. Ces volumes, utilisés pour la lutte contre les incendies, ne conduisent pas à facturation de la part de

Pour des raisons de sécurité des personnes et des équipements du réseau, l'utilisation des bornes agricoles et l'installation de ces tubulures spécifiques ne pourra toutefois pas s'effectuer sans information préalable auprès des équipes de

Article 4. Responsabilité entre le SDIS et

Compte tenu du concours gracieux apporté par en appoint à la protection incendie, il est explicitement convenu entre les parties signataires que la responsabilité de ne saurait être recherchée en cas d'indisponibilité de l'eau brute quelle qu'en soit la raison. Le réseau n'est pas la ressource dédiée à la protection incendie et n'intervient que sous la forme d'appoint selon disponibilité, pour apporter un moyen complémentaire de lutte contre les incendies.

Chaque partie est responsable des dommages causés par elle, ses biens ou ses préposés.

Article 5. Durée du partenariat

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Chaque partie peut choisir de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre envoyée en courrier recommandé avec accusé de réception dans le respect d'un préavis minimum de deux mois.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant soumis aux mêmes règles de validation que la présente convention.

Article 6. Suivi du partenariat

Le SDIS et conviennent chacun de désigner un référent qui assurera le suivi du présent partenariat. Il convient que chacune des parties communique à l'autre partie les coordonnées du référent.

Ils conviennent de se réunir au moins une fois par an sous la forme d'un comité de pilotage (COFIL) de ce protocole, pour traiter les points suivants :

- Bilan du déploiement des engagements,
- Retour d'expérience sur les événements de l'année écoulée,
- Examen des éventuels ajustements nécessaires ou nouvelles expérimentations à envisager.

Article 7. Litiges

En cas de litige, les partenaires s'engagent à rechercher une solution amiable aux différents qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants. A défaut, toute contestation pouvant naître relativement à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Vailhauquès, en deux exemplaires, le

Pour le **SDIS de l'Hérault,**

Pour

Le Président

Kleber Mesquida

ANNEXE 1

Plan

Point d'eau dédié à la défense incendie



ELEMENTS A CONTROLER

| | | OUI | NON |
|---|---|-------------------------------------|-----|
| SIGNALISATION | Signalisation conforme au Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagements : Fiche 3 - Annexe 1 du RDDECI | | |
| | Présence du panneau interdisant le stationnement | | |
| AIRE DE MISE EN ASPIRATION | Aire matérialisée au sol (5x10m) interdisant le stationnement | | |
| | Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| ACCESSIBILITE | Aire d'aspiration accessible aux engins en tout temps de l'année | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Présence d'une clôture autour de la réserve | | |
| | Présence d'un portillon d'accès en face de la prise d'eau | | |
| ASPIRATION | Système d'ouverture du portillon facilement manoeuvrable par les Sapeurs-Pompiers | | |
| | Géométrie d'aspiration H & L | | |
| EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES | Distance du dispositif à l'aire d'aspiration conforme au Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Distance entre les poteaux ou colonnes d'aspiration : 5m (minimum) | | |
| | Vanne d'alimentation conforme au Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| | Colonne d'aspiration conforme au Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement | | |
| | Mise en place d'un système hors gel | | |
| | Dispositif de réalimentation | <input checked="" type="checkbox"/> | |
| Guichet conforme au Guide Départemental des Caractéristiques et d'Aménagement : Fiche 14 - Annexe 1 du RDDECI | | | |

ESSAI DE MISE EN ASPIRATION

MISE EN ASPIRATION CONCLUANTE

OUI NON

SUR TOUTES LES SORTIES EN 100mm

OUI NON

OBSERVATIONS

ANOMALIES CONSTATEES :

AMENAGEMENTS A PREVOIR : *Signalisation réglementaire*

COMMENTAIRES : *raccord de transformation 90/100 - à disposition*

CLOTURE DU DOSSIER

LE PEI (POINT D'EAU INCENDIE) EST DECLARE : OPERATIONNEL NON OPERATIONNEL

LE PEI (POINT D'EAU INCENDIE) EST DECLARE : CONFORME NON CONFORME

Cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au service DECI du SDIS 34 dans les meilleurs délais.

Par courrier électronique : deci@sdis34.fr

A défaut, par courrier : S.D.I. S de l'Hérault, Service Prévision DECI, Parc de Bel Air, 34570 Vallauques

UNE COPIE DE CETTE FICHE DOIT ETRE IMPERATIVEMENT TRANSMISE AU MAIRE OU AU PRES DENT DE L'EPCI DE LA COMMUNE CONCERNEE

Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie - RDDECI 34



DATE DE RECEPTION :

5.12.13

SIGNATURES

RESPONSABLE SP :

Mr JANDOU

[Signature]

RESPONSABLE ETABLISSEMENT :

M. HETGE

[Signature]

RESPONSABLE COMMUNE :

[Redacted]

[Redacted]

AUTRES :

[Redacted]

[Redacted]

REFERENCES DU PENA

ADRESSE :

1 rte de sommiers

COORDONNEES GPS :

COMMUNE :

34700 Saturargues

LONGITUDE: 43°42'31.2" N LATITUDE: 4°01'38.1" E

TYPE DE PENA

ENTERREE
 AERIEUNE
 CIEL OUVERT
 COURS D'EAU
 AUTRES

Précisez : Citermes

MAIRIE DE SATURARGUES

CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES

06 FEV. 2025

COURRIER REQU LE

| | CAPACITE (M3) | AIRE ASPIRATION (NBRE) | DISTANCE : DISPO / AIRE |
|------------|--|--|--|
| PREVUE | 290 | 1 | 2 |
| CONSTATEE | 290 | 1 | 2 |
| CONFORMITE | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |

DISPOSITIF D'ASPIRATION

| | TYPE | NOMBRE | SORTIE EN 100mm | |
|------------|---|--|--|------------------------------|
| | | | PAR DISPOSITIF | TOTAL |
| PREVUE | <input checked="" type="checkbox"/> PRISE FIXE <input type="checkbox"/> COLONNE ASPIRATION <input type="checkbox"/> POTEAU ASPIRATION | 1 | | 1 |
| CONSTATEE | <input checked="" type="checkbox"/> PRISE FIXE <input type="checkbox"/> COLONNE ASPIRATION <input type="checkbox"/> POTEAU ASPIRATION | 1 | | 1 |
| CONFORMITE | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | <input type="checkbox"/> NON |

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_014D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNUELLE DES TAXIS SUR LA COMMUNE DE SATURARGUES

Vu le CGCT,

Considérant les demandes d'emplacement ou de changement d'immatriculation des taxis, il est proposé de proroger l'institution d'une redevance annuelle pour chaque emplacement de taxi.

Madame le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il est proposé d'appliquer aux tarifs 2025, le montant de la redevance de stationnement sur la voie publique à 200,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 9 voix pour, 1 abstention, 1 voix contre :

- DÉCIDE, d'accorder aux propriétaires de taxis l'autorisation de stationnement sur la voie publique.
- FIXE, pour l'année 2025, à deux cents euros (200,00€) par emplacement la redevance qu'ils devront payer pour occupation du domaine communal.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Publié le : 17 MARS 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_015D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT : CHANGEMENT DE CONVENTION POUR LE DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE DE DISCRIMINATION DE HARCÈLEMENT MORAL OU SEXUEL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

VU le Code du travail ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal souhaite donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention des membres présents et représentés,

AUTORISE l'adhésion de la collectivité au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Madame le Maire,

AUTORISE la signature de la convention d'adhésion et de la charte du dispositif tels que jointes en annexe de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_015D-DE

Publié le : **17 MARS 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_016D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélania LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT : PARTICIPATION À L'APPEL D'OFFRES DE RENOUVELLEMENT DES CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT (CDG 34)

Le Conseil municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code générale de la fonction publique ;
VU le Code de la commande publique ;
VU le Code des assurances ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;
VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Le Maire rappelle :

Depuis le 1er janvier 2022 La Collectivité est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur (GENERALIE VIE) et du courtier gestionnaire (Gras Savoye Willis Tower) ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

- L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ;
- L'opportunité pour la Collectivité / l'Établissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité par 10 voix pour, 1 abstention :

DECIDE :

La collectivité donne mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
La collectivité a la faculté de ne pas y adhérer.

Le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Publié le : 17 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_016D-DE



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 12 MARS 2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_017D-DE

L'an deux mille vingt-cinq et le douze mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : Mme DUBAYLE-CALBANO Martine, Maire

Présents : Martine DUBAYLE-CALBANO, Christine MATÉO, Sébastien AUGUSTE, Christophe SARRAN, Jean-Antoine OTALORA, Véronique ADELL, Sylvie LEMEUNIER, Benjamin OLIVE, Stéphanie VÉZINET

Absent(s) excusé(s) : Josette MÉZY, Jean-Pierre PERROCHAUD, Thierry SARRAN, Fatah SEBBAK
Mélanie LLORIA donne procuration à Christine MATÉO
Catherine GOUEL donne procuration à Véronique ADELL

Secrétaire de séance : M SARRAN Christophe

| NOMBRES DE MEMBRES | | | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|---------------------|------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la délibération | Date de convocation | Date d'affichage |
| 9 | 15 | 11 | 07/03/2025 | 07/03/2025 |

OBJET DE LA DELIBERATION : CENTRE DE GESTION DE L'HÉRAULT : ADHÉSION À LA MISSION SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E) DE MAIRIE ITINÉRANT(E)

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Le Maire informe les membres du Conseil municipal de la création d'une mission « secrétaire général(e) de mairie itinérant(e) ». la convention d'adhésion annexée à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions générales d'accès à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) en application des articles L.452-30 et L.452-44 du Code général de la fonction publique, ainsi que les modalités pratiques et financement du poste de secrétaire général de mairie itinérant.

En effet, ces articles permettent aux centres de gestion de recruter des agents en vue de les affecter auprès des collectivités et établissements publics de leur ressort géographique, à leur demande, en vue :

- D'effectuer des missions temporaires (article L.332-23-1 du CGFP) ;
- Ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles (article L.332-13 du CGFP) ;
- Ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu (article L.332-14 du CGFP).

Pour pouvoir bénéficier de ce service en cas de besoin, une convention d'adhésion doit être signée entre la collectivité ou l'établissement public et le Centre de gestion de l'Hérault. Le Maire expose à l'assemblée délibérante un rapport tendant à adhérer à la mission secrétaire de mairie itinérant du Centre de gestion de l'Hérault, créé par le Centre de gestion de l'Hérault le, 1er janvier 2025.

Ce service est destiné à permettre aux communes de moins de 2 000 habitants de pouvoir disposer rapidement d'un secrétaire de mairie en cas d'indisponibilité du titulaire, d'accroissement d'activité ou, pour accompagner un nouvel agent dans sa prise de poste, pour lui confier tout ou partie des missions traditionnellement dévolues à ces professionnels ; qu'il s'agisse de la comptabilité, des finances, de la gestion des assemblées délibérantes, de l'état civil, de l'urbanisme, de l'accueil du public etc.

Ce service peut également être souscrit par des communes de plus de 2 000 habitants, des Établissements Publics de Coopération intercommunale ou des syndicats mixtes pour des besoins administratifs plus spécifiques.

Un coût à la journée ou horaire (en fonction de la demande) est facturé par le Centre de gestion uniquement lorsqu'une demande de mise à disposition a été faite et validée. Le coût peut évoluer selon les décisions du conseil d'administration du Centre de gestion, en cas de modification un avenant à la convention sera proposé.

La signature de cette convention n'acte pas d'engagement financier. Celui-ci est soumis à une demande de mission, formalisée par un devis, et en suivant une facturation par le centre de gestion après service fait.

CONSIDERANT,

Le Maire considère qu'il s'agit d'une prestation facilitante compte tenu des difficultés pour recruter des agents ayant un minimum d'expérience dans la gestion des collectivités locales.

Cette prestation permet d'apporter une réponse immédiate dans la mesure de la disponibilité des agents du centre de gestion, garantissant que l'essentiel des besoins administratifs de la mairie de Saturargues seront servis.

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré,

AUTORISE, à la majorité des membres présents et représentés par 10 voix pour, 1 abstention le Maire à :

- Signer la convention d'adhésion au service de secrétaires de mairie itinérants dans les conditions stipulées ci-dessus ;
- Procéder aux demandes de mise à disposition en cas de besoins, au coût stipulé par le Centre de gestion ;
- Prévoir les crédits afférents à l'utilisation de ce service.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Le Maire
Martine DUBAYLE-CALBANO



Le secrétaire de séance
Christophe SARRAN

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le
ID : 034-213402944-20250317-2025_017D-DE

Publié le : **17 MARS 2025**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.